

GE_GERICHTE ACPR/719/2020 vom 13. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_719_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/719/2020 du 13 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/719/2020 del 13 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante d'infraction à l'art. 125 CP contre la prévenue.

E. 3.1

En vertu de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Sa décision doit respecter le principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 125 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne des lésions corporelles simples.

E. 3.2.1

La distinction entre lésions corporelles simples et voies de fait – lesquelles ne sont punissables que si elles ont été causées intentionnellement – peut s'avérer délicate. Dans les cas limites, il convient de tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134

IV 189 consid. 1.3). Les meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples, sauf si elles n'ont occasionné qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019

- 7/12 - P/7890/2018 consid. 2.1). Il en va de même d'une tonsure totale, la chevelure faisant partie du corps humain; de par son étendue, elle n'est pas de peu d'importance, puisqu'elle revient à priver la victime de l'intégralité de sa chevelure (ATF 134 IV 189 précité, consid. 1.5). Une atteinte propre à générer une souffrance psychique dont les effets – évalués en fonction d'une personne de sensibilité moyenne, placée dans la même situation que la victime (âge, état de santé, etc.) – sont d'une certaine durée et importance (ATF 134 IV 189 précité, consid. 1.4), peut également constituer une lésion corporelle simple.

E. 3.2.2

La négligence (art. 12 al. 3 CP) implique que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1376/2019 du 26 février 2020 consid. 5.1 et les références citées). De telles règles peuvent, notamment, découler du droit fédéral (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 36 ad art. 12). Le coiffeur qui teint et/ou coupe les cheveux d'un client exécute un contrat d'entreprise au sens des art. 363 et ss CO (P. TERCIER/ L. BIERI/ B. CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 3520 p. 476; L. THEVENOZ/ F. WERRO (éds), Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 2 ad art. 363;). En sa qualité de spécialiste, l'entrepreneur est tenu d'informer et de conseiller le maître, notamment en relation avec les instructions que ce dernier lui donne (P. TERCIER/ L. BIERI/ B. CARRON, op. cit., n. 3721 p. 510 ainsi que n. 3723 p. 511; L. THEVENOZ/ F. WERRO (éds), op. cit., n. 8 ad art. 364;). Il doit, par ailleurs, faire preuve de diligence, en exécutant son activité de manière soignée et consciencieuse; il lui incombe également d'éviter toute négligence susceptible de mettre en péril la bonne exécution du contrat (L. THEVENOZ/ F. WERRO (éds), op. cit., n. 3 ad art. 364).

E. 3.2.3

Un lien de causalité doit exister entre la violation du devoir de prudence et le résultat dommageable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1376/2019 précité).

E. 3.2.4

L'imprévoyance doit, en outre, être coupable pour être punissable, de sorte que l'auteur doit avoir commis une faute, par exemple une inattention ou un manque d'effort blâmable (ibidem). 3.3.1. En l'espèce, il est acquis que, à la suite d'une décoloration pratiquée par la prévenue, les cheveux de la plaignante sont devenus friables et cassants sur leur longueur; le cuir chevelu de cette dernière a également été irrité. Si cette seconde atteinte peut être qualifiée de lésion corporelle simple – dès lors qu'elle a notamment occasionné une dermatite, inflammation qui a été soignée avec

- 8/12 - P/7890/2018 une crème médicamenteuse –, il n'en va pas indubitablement de même pour la première. En effet, la recourante n'a pas été privée de l'intégralité de sa chevelure; cela étant, l'obligation, pour une femme, de couper ses cheveux courts peut apparaître propre à porter atteinte à l'image de soi. Cette question souffre toutefois de demeurer

indécise, l'issue du litige étant identique quelle que soit la qualification juridique retenue. Ainsi, à supposer qu'il s'agisse de voies de faits, le classement devrait être confirmé; en effet, l'art. 126 CP serait inapplicable, la coiffeuse n'ayant nullement agi intentionnellement. Dans l'hypothèse inverse, les considérations suivantes militeraient en faveur d'une confirmation de l'ordonnance déferée. 3.3.2. S'il est notoire qu'une décoloration abîme les cheveux, tel n'est pas le cas du fait qu'ils puissent devenir friables au point de se casser dans leur intégralité et sur toute leur longueur. Dès lors que le traitement souhaité par la recourante pouvait produire un tel effet, la prévenue devait l'en informer. La plaignante conteste que tel ait été le cas. Cette assertion est toutefois contredite par les dires – outre de la prévenue – de D_____, dont rien ne permet de douter de la crédibilité; or, selon ce dernier, la coiffeuse avait évoqué, avant d'effectuer les soins, la possibilité que la chevelure soit intégralement endommagée et se casse. La question de savoir si le précité a ou non relaté/traduit ce passage de la conversation à son amie peut rester ouverte. En effet, dans l'affirmative, aucun élément du dossier ne permettrait de retenir que, du point de vue de la plaignante – seul relevant, à l'exclusion des impressions personnelles de D_____ –, le renseignement précité aurait été insuffisant. Si tel avait été le cas, l'intéressée n'aurait d'ailleurs guère eu d'intérêt à se prévaloir d'une absence totale d'information. En tout état, il lui aurait été loisible de requérir, si elle l'estimait nécessaire, d'éventuelles précisions, ce qu'elle n'a pas fait. Dans la négative, le défaut d'information serait alors imputable, non à la prévenue, mais à l'interprète, de sorte qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à la coiffeuse. Cette dernière n'a donc pas failli à son obligation d'information, sous l'angle de l'endommagement de la chevelure. Elle ne semble pas non plus avoir manqué de diligence dans l'exécution du traitement, les cheveux étant devenus friables, selon les déclarations convergentes des parties, au terme du second rendez-vous. Quant au temps de pose du produit, l'instruction n'a pas permis d'établir qu'il aurait été excessif, les déclarations de D_____ selon lesquelles le premier soin avait duré longtemps étant trop peu précises pour en tirer une quelconque conclusion.

- 9/12 - P/7890/2018 Enfin, l'on ne perçoit pas, au regard des manquements dénoncés – dont aucun ne concerne la couleur des cheveux –, que le port de lunettes teintées par la coiffeuse le

E. 3.4

En conclusion, les conditions de l'art. 125 CP ne sont pas réunies.

- 10/12 - P/7890/2018 Le classement litigieux est, partant, exempt de critique dans son résultat. Aussi, sera-t-il confirmé, par substitution de motifs (art. 319 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). 4. La recourante succombe. Elle supportera l'entier des frais de la procédure de recours, qui seront fixés à CHF 800.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). * * * * *

E. 5

avril 2018 aurait pu influencer sur la qualité du travail effectué. 3.3.3. Il est notoire que l'application d'un produit de décoloration sur la peau peut provoquer une réaction allergique. Dans ces circonstances, la coiffeuse n'avait pas à informer la cliente d'un tel risque. Peu importe donc de savoir si elle l'a fait ou non. À titre superfétatoire, en admettant qu'une telle précision s'imposait et qu'elle n'ait pas été donnée, l'existence d'un lien de

causalité entre cette omission et le résultat dommageable devrait être niée. En effet, la plaignante a, nonobstant la prétendue présence de brûlures/démangeaisons du cuir chevelu, choisi de poursuivre le traitement jusqu'à son terme. Reste à déterminer si la coiffeuse a manqué de diligence dans l'exécution du traitement. Rien n'indique que l'irritation du cuir chevelu était visible juste après les soins, étant relevé que les documents médicaux (photographies et constat) attestant la présence des dermabrasions et dermite, sont postérieurs de plusieurs jours au traitement – le certificat établi le 9 avril 2018 faisant, quant à lui, uniquement état de démangeaisons, sans autre précision –. La recourante allègue avoir signalé à la styliste ongulaire (le 5 avril 2018), puis à la coiffeuse (le 9 avril 2018), des sensations de brûlures du cuir chevelu et de démangeaisons. Cette affirmation ne trouve pas d'assise suffisante dans le dossier. En effet, F_____ a déclaré ne pas se souvenir d'un tel incident – allégué dont aucun élément ne permet de douter, quand bien même la prénommée semble avoir un lien de parenté avec le propriétaire du salon de coiffure ("M. E_____") [même nom de famille que F_____] –. À cela s'ajoute que la plaignante a sensiblement varié dans ses dires, tant sur le signalement de picotements à la prévenue le 9 avril 2018 – fait dont elle s'est prévalu, pour la première fois, après le prononcé de la non-entrée en matière – que sur les modalités de ce signalement – orales dans un premier temps (alors qu'elle prétend ne pas parler le français), puis au moyen d'un geste, en montrant sa tête (geste qui apparaît, au demeurant, trop imprécis pour évoquer clairement une douleur) –; ses déclarations n'apparaissent donc guère crédibles. Dans ces circonstances, rien ne permet de retenir que la coiffeuse aurait pu prendre des mesures permettant d'éviter/de diminuer l'atteinte au cuir chevelu. Aucune faute ne lui est donc imputable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.